



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 06 février 2023 à 20 h, à l'Hôtel de Ville au 1, rue Saint-Jacques Nord, sont présents :

Messieurs les conseillers Gaëtan Gagné, Denis Viel, Louis-Marie D'Anjou, et Réjean Gagné, formant quorum sous la présidence de madame la conseillère Odile Roy, Pro-Maire.

Absent : Léo Lepage-St-Amand

Sont aussi présents messieurs Laval Robichaud directeur général, Guylain Raymond directeur des loisirs et Daniel Claveau directeur des travaux publics.

1- Ouverture

Mme Odile Roy, Pro-Maire, déclare que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

2- Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Première période de questions
- 4- Adoption du procès-verbal du 03 et 11 janvier 2023
- 5- Adoption de la liste des comptes
- 6- Rapports divers
 - 6.1 Services municipaux
 - 6.2 Dossiers des élus
 - 6.3 Dossiers MRC
- 7- Dépôt des déclarations pécuniaires des élus
- 8- Dépôt du rapport d'inspection municipal
- 9- Demande de changement pour l'inspection municipal
- 10- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste
- 11- Facture assurance responsabilité – BFL CANADA
- 12- Projet de coopération intermunicipale avec Lac-au-Saumon
- 13- Zone institutionnelle 165P-Réception définitive
- 14- Avis de motion – règlement sur la rémunération des élus
- 15- Avis de motion pour remercier Marcher Express Ultramar
- 16- Avis de motion – règlement d'emprunt – acquisition d'un chargeur sur roues
- 17- Avis de motion - Projet de règlement sur la démolition d'immeuble
- 18- Adoption du projet de règlement 269-23 - sur la démolition d'immeuble
- 19- Autoriser le lotissement projeté – Route du Rg2
- 20- Servitude Hydro-Québec - rue Saint-Jacques Nord
- 21- Demande de permis d'intervention – MTQ
- 22- Acquisition du terrain 6 550 963 – garage municipal
- 23- Amendement de prolongation avec la Croix-Rouge
- 24- Budget révisé de l'OMH du 6 décembre 2022
- 25- Budget 2023 de l'OMH déficit d'exploitation
- 26- Projet de réfection de la « Forêt magique »
- 27- Revêtement du plancher du local de SOS Secours
- 28- Journée nationale de promotion de la santé mentale positive
- 29- Semaine de l'action bénévole – 20 avril
- 30- Journée municipale – Val-Irène
- 31- Dons
- 32- Affaires nouvelles
 - 32.1 Collecte sélective
- 33- Correspondances
- 34- Période de questions
- 35- Levée de la séance

2023-02-023

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'adopter l'ordre du jour tel que lu avec ajout aux affaires nouvelles.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Première période de question(s)

Six citoyens assistent à la séance, pas de questions

4- Adoption du procès-verbal du 3 et 11 janvier 2023

2023-02-024

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'adopter le procès-verbal 3 et 11 janvier.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5- Adoption de la liste des comptes

2023-02-025

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'adopter la liste des comptes au montant de 366 306.51 \$ et d'en autoriser le paiement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6- Rapports divers

6.1 Services municipaux

Messieurs Daniel Claveau et Guylain Raymond font le résumé de leur rapport mensuel.

6.2 Dossiers des élus

- Louis-Marie D'Anjou pour le comité sur l'environnement : pas de réunion
- Denis Viel : Pour l'OMH ; Toujours des logements de libre, mais non prêt à la location, le concierge est blessé.
- Réjean Gagné : pas de réunion
- Gaëtan Gagné : CDC; État du budget 2022, reste 775\$ à dépenser, nouveau budget disponible pour la réalisation de projet fait par les jeunes de 18 à 29 ans, des capsules de promotions ont été réalisées et seront diffusées bientôt, des nouveaux panneaux de rue sont en fabrication.

- Odile Roy pour Faucus : PAFIM ; Le ministère de la Culture et des Communications nous fait l'annonce d'une aide financière de 285 100\$ qui sera versée à notre organisme pour la période s'étendant du 1er avril 2022 au 31 mars 2025 afin de soutenir notre mission et notre plan d'action. À notre premier PAFIM en 2019, c'est un montant de 218 388\$ qui nous a été annoncé. Une augmentation de 66 712\$.

Faucus a ouvert un nouveau poste, responsable des services au public, à Matamajaw de 40 semaines par année. Cette action a été réfléchié dans le cadre de notre plan d'action PAFIM. Une candidature très intéressante a été retenue.

150e anniversaire de Matamajaw : Une proposition de programmation a été mise sur pied, nous sommes à finaliser cette programmation.

Renouvellement exposition permanente Matamajaw : Le scénario, le design et les dialogues sont tous terminés et approuvés. Nous devons acheminer les objets qui seront dans les vitrines à Montréal.

6.3 Dossiers MRC

Mme Odile Roy, Pro-Maire : Vélo-Route; projet d'ouvrir le tracé jusqu'à Matane, la Vélo-Route à gagné un prix sur la sécurité.

- 2023-02-026
- 7- Dépôt des déclarations pécuniaires des élus
Monsieur le conseiller Réjean Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'autoriser le dépôt des déclarations pécuniaires des élus.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-02-027
- 8- Dépôt du rapport d'inspection municipale
Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'autoriser le dépôt du rapport d'inspection municipale 2022.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-02-028
- 9- Demande de changement pour l'inspection municipale
Considérant l'entente intermunicipale entre la Ville de Causapscal et le service d'urbanisme de la MRC de la Matapédia, conclus par la résolution CM 2016-231;
Considérant les problématiques vécues par la direction générale, avec l'inspecteur municipal attribué à la municipalité de Causapscal, par le service d'urbanisme de la MRC;
Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'entériner la décision de la direction générale de la Ville, de demander

au service d'urbanisme de la MRC de la Matapédia d'attirer une personne différente pour combler le service d'inspection de notre municipalité.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 10- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste
2023-02-029 Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel d'autoriser le paiement de la facture #60792814, des honoraires de la firme BPR-Infrastructure inc., pour la somme de 1 902.03 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 11- Facture assurance responsabilité – BFL CANADA
2023-02-030 Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné d'autoriser le paiement de la facture #598899, pour le renouvellement de l'assurance en responsabilité civil 2023-2024, pour la somme de 45 085.05 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 12- Projet de coopération intermunicipale avec Lac-au-Saumon
ATTENDU QUE la Ville de Causapscal a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 — soutiens à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon désire présenter un projet d'embauche d'une ressource humaine pour la gestion d'évènement et de site touristique municipale, dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;
EN CONSÉQUENCE:
2023-02-031 Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel que :
- Le conseil de la Ville de Causapscal s'engage à participer au projet de coopération intermunicipale énoncé et à assumer une partie des coûts;
 - Le conseil de la ville de Causapscal accepte d'agir à titre de responsable du projet

- Le conseil de la ville de Causapscal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 — soutiens à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le Pro-maire et le directeur général sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière et entente entre les municipalités participantes.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-02-032 13- Zone institutionnelle 165P-Réception définitive
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné d'autoriser le paiement du décompte définitif préparé par le service de génies de la MRC de la Matapédia, #7.3-7018-17-18, projet d'aménagement de la zone institutionnelle 165P, au montant de 15 194.35 \$, à Les entreprises L. Michaud et Fils.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- AVIS DE MOTION 14- Avis de motion – projet de règlement sur la rémunération des élus
Avis de motion est donné par le Monsieur le Conseiller Denis Viel pour présenter à la présente séance, un projet de règlement sur la rémunération des élus, et que dans une assemblée du conseil subséquent, un règlement sur la rémunération des élus sera adopté.

Monsieur Denis Viel présente le projet de règlement suivant;

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (projet de loi C-44), pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada,

ATTENDU qu'un projet de règlement concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du Conseil a fait l'objet d'une présentation par Mme Odile Roy lors d'une séance ordinaire du Conseil du 06 février 2023.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné au moins 21 jours avant son adoption.

ATTENDU que le présent règlement fait l'objet d'un avis de motion donné par le Conseiller Denis Viel de la séance ordinaire du Conseil du 06 février 2023.

Pour ces motifs, il est par le présent règlement ordonné et statué et ce conseil ordonne et statue comme suit à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

2.1 Rémunération de base

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 Allocation de dépense

Corresponds à un montant égal à la moitié de la rémunération de base,

2.3 Remboursement de dépense

Le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Ville par l'un des membres du conseil.

Article 3 : Rémunération de base du maire

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base pour le maire est fixée à 13 687 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 : Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

Article 5 : Indexation de la rémunération de base du maire

Pour les années subséquentes, le montant mentionné aux articles 3 et 4 est indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à l'I.P.C. déterminé chaque année par Statistique Canada pour le Québec, et ce en janvier de l'année suivante, et ne sera pas plus élevée que celle octroyée aux employés de la municipalité.

Article 6 : Allocation pour un organisme mandataire

Une allocation de dépenses de 20\$ est attribuée à un conseiller, sur preuve de présence, qui siège au sein d'un organisme mandataire ou supporté par la municipalité. Une autorisation et/ou un mandat préalable doit être donné par le conseil pour cette représentation.

Il ne peut avoir cumul d'allocation dans le cas où un organisme possède déjà une politique de rémunération pour la présence d'officier sur leurs comités.

Un total des allocations de dépenses aux organismes est de 1200.00\$ annuellement pour l'ensemble des conseillers de la municipalité.

Le conseiller tributaire est responsable de la preuve de présence dans le ou les organismes où il siège.

Article 7 : Calcul de la rémunération versée et calendrier des versements

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 5, est versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

Article 8 : Minimum de la rémunération versée au maire et aux conseillers

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

Article 9 : Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit en plus de rémunérations de base mentionnée aux articles 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et selon l'article 5 pour chacun des conseillers.

Article 10 : Rémunération additionnelle - maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité ou jusqu'au jour où prend fin sa période d'incapacité d'agir.

De plus le maire suppléant recevra, pour chacune des réunions du conseil des maires de la MRC de la Matapédia auxquelles il assistera, une rémunération de cinquante dollars (58\$) et à cette rémunération s'ajoute un montant équivalant à 50 % de cette rémunération à titre d'allocation de dépenses.

Article 11 : Quantum de la rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle, prévue à l'article 10, qui s'ajoute au montant qu'il reçoit déjà à titre de conseiller afin d'égaliser la rémunération du maire pour ses fonctions.

Article 12 : Remboursement des dépenses : autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Article 13 : Remboursement des dépenses - exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Ville.

Article 14 : Allocation de communication

Une allocation de communication est attribuée au Maire, par mois, pour l'utilisation de son cellulaire dans le cadre de ses fonctions. Une copie de la facture des frais de cellulaire devra être transmise à la Municipalité.

Article 15 : Remboursement des dépenses - pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

Article 16 : Remboursement des dépenses - véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- a) à une indemnisation de 0,50 \$ / km seul et 0.60 \$/km en covoiturage. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- b) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- c) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule taxi.

Article 17 : Remboursement des dépenses - frais de repas

La Ville rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

Article 18 : Remboursement des dépenses - frais de logement

La Ville rembourse aux membres du conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

Article 19 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 20 : Rémunération lors de l'absence d'un élu

Dans le cas où un élu s'absente de son poste et n'assiste pas aux séances du conseil, pour plus de deux séances consécutives, le conseil se donne le droit de suspendre le traitement de cet élu pour une période qu'il jugera nécessaire pour apprécier les raisons de ces absences.

Article 21 : Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements en vigueur à la Ville de Causapscal.

Article 22 : Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 23 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité et les clauses sont applicables le 1er janvier 2023.

15-
AVIS DE MOTION

Avis de motion pour remercier Marcher Express Ultramar

Avis de motion est donné par le Monsieur le Conseiller Réjean Gagné :
Pour remercier Gestion Yannick Dumais du Marcher Express Ultramar du, 321 Rue St-Jacques Sud, de Causapscal, pour le don de marchandises diverses remis aux sinistrés du 23 et 24 décembre 2022 lors de la tempête qui à causer de nombreuses pannes électriques.

16-
AVIS DE MOTION

Avis de motion – projet règlement d'emprunt – acquisition d'un chargeur sur roues

Avis de motion est donné par le Monsieur le Conseiller Denis Viel pour présenter à la présente séance, un projet de règlement pour l'acquisition de chargeur sur roues et que lors d'une assemblée du conseil subséquent, ce règlement sera adopté.

Monsieur le conseiller Denis Viel présente le projet de règlement suivant :
RÈGLEMENT 271-23 POUR ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES AVEC
ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 470 00 \$

ATTENDU que la Ville de Causapscal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;
ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 06 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule pour les besoins de la voirie municipale, pour pourvoir au remplacement d'un chargeur sur roues avec équipements, pour une dépense au montant de 470 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 470 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

17- Avis de motion - Projet de règlement sur la démolition d'immeuble

Avis de motion est donné par M. Denis Viel, conseiller, pour présenter un règlement sur la démolition d'immeuble visant à encadrer une demande de démolition pour l'un des quarante-quatre bâtiments de la ville inventoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia ainsi qu'à octroyer au conseil municipal les fonctions conférées d'emblée au comité de démolition.

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles de la Ville de Causapscal et est identifié par le numéro 269-23.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à octroyer à la ville le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base d'une procédure et de critères prescrits

par le chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.3 Territoire et personnes assujettis L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Causapscal est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Ville.

1.5 Validité Le conseil de la Ville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Ville de Causapscal.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville de Causapscal.

Le sigle « MRC » désigne la ville régionale de comté de La Matapédia.

Le sigle « LAU » désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le sigle « LPC » désigne la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002).

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 74-2002 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article. Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le mot « LOGEMENT » désigne un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ chapitre T-15.01).

1.8 Comité de démolition

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la LAU, le conseil s'attribue les fonctions conférées d'emblée au comité ayant pour fonctions d'autoriser les

demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du Titre I de la LAU.

Chapitre 2

L'approbation d'une demande de démolition

2.1 Procédure de demande d'autorisation

Une demande relative à l'émission d'un certificat de démolition doit satisfaire aux exigences de la procédure spécifiée aux paragraphes 1° à 11°. Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux qui ne sont pas identifiés à l'annexe I ainsi que les bâtiments accessoires ne sont pas assujettis au présent règlement.

1° Dépôt de la demande

Le requérant fournit à l'inspecteur en bâtiments et en environnement les documents suivants :

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) les documents requis pour l'analyse des critères spécifiés au paragraphe 5° de l'article 2.1;
- c) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'immeuble visé;
- d) si disponible, une ou des photos montrant l'architecture d'origine de l'immeuble.

Aussi, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

2° Analyse de la demande par l'inspecteur

L'inspecteur s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement applicable. Le plus tôt possible suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU ainsi qu'au conseil municipal.

3° Publication d'un avis

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis doit stipuler que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la ville.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Un modèle d'avis est joint à l'annexe III.

4 ° Demande d'acquisition d'un immeuble patrimonial ou à logement

Une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial et, le cas échéant, locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

5° Analyse de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les critères énumérés ci-après et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe II :

Critères applicables à tous les immeubles patrimoniaux

- a) état de l'immeuble visé par la demande;
- b) coût de sa restauration;
- c) détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) utilisation projetée du sol dégagé;
- e) valeur patrimoniale;
- f) histoire de l'immeuble;
- g) contribution à l'histoire locale;
- h) degré d'authenticité et d'intégrité;
- i) représentativité d'un courant architectural particulier;
- j) contribution à un ensemble à préserver.

Critères applicables uniquement aux immeubles patrimoniaux où l'on retrouve un ou plusieurs logements

- k) préjudices causés aux locataires;
- l) effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du CCU transmet au conseil municipal une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, avec ou sans condition, ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de dix (10) jours suivant la séance du CCU durant laquelle l'analyse de la demande est réalisée.

6° Analyse de la demande par le conseil municipal

Le Conseil évalue à son tour la demande en rapport avec les critères énoncés au paragraphe 5°. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande.

Avant de rendre sa décision lors d'une séance du conseil, celui-ci doit tenir une audition publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur la demande. Aussi, le conseil doit considérer les oppositions reçues ainsi que la recommandation du CCU.

7° Décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Aussi, le conseil fixe le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et peut pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

8° Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le conseil municipal autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision et des copies de tous les documents produits par le propriétaire doivent être notifiés sans délai à la MRC.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer par résolution la décision du conseil. Dans une telle situation, une copie de la résolution est transmise sans délai à la ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

9° Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date à laquelle la MRC avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la LAU;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation de démolition demandé avec les conditions qui s'y rattachent. Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

10° Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

11° Inspection sur le site de la démolition

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la ville désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la ville doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la ville, attestant sa qualité.

Chapitre 3

Les sanctions et les dispositions transitoires

3.1 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble assujéti à ce règlement sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1° quiconque empêche un inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

3.2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Annexe I

Liste des immeubles visés

VILLE DE CAUSAPSCAL	
Pont Heppell	4 Morin (rue)
569 132 Est (route) Maison Simard	34 Morin (rue)
731 132 Est (route)	14 Premier rang Matalik Sud
740 132 Est (route)	133 Saint-Augustin (rue)
873 132 Ouest (route)	351 Sainte-Anne (rue)
1083 132 Ouest (route)	377 Sainte-Anne (rue)
71 Belzile (rue)	1 Saint-Jacques Nord (rue) Hôtel de ville
15 Boudreau (rue)	192 Saint-Jacques Nord (rue)
21 Boudreau (rue) Auberge La Coulée Douce	216 Saint-Jacques Nord (rue)
190 Cartier (rue) Bâtiment de la Madawaska Corporation	423 Saint-Jacques Nord (rue)
Cartier (rue) Ancien bureau de la Madawaska Corporation	565 Saint-Jacques Nord (rue)
88 D'Anjou (rue)	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: cabane des Indiens
155 Dollard (rue) Ancienne beurrerie	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: maison du gardien
164 Dollard (rue) Moulin Laplante	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: pavillon principal
Église (place de l') Église de Saint-Jacques-le-Majeur	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: neigière
100 place de l'Église, (Ancien presbytère de Saint-Jacques-le-Majeur)	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: pont
1 place de l'Église, Maison du sacristain	Saint-Jacques Sud (rue) Site de pêche Matamajaw: remise à canots
146 Fabrique (rue de la) Académie Saint-Jacques	Saint-Jacques Sud (rue) Gare de Causapscal
309 Ferdinand-Heppell Sud (rang)	97 Saint-Jacques Sud (rue)
3 Frenette (rue) Maison du Docteur-Joseph-Frenette	107 Saint-Jacques Sud (rue) Maison Garon
54 Frenette (rue)	65 Saint-Jean-Baptiste (rue)
75 Frenette (rue)	112 Saint-Jean-Baptiste (rue)

18- Adoption du projet de règlement 269-23 - sur la démolition d'immeuble

Considérant que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur la démolition d'immeuble avant le 1^{er} avril 2023;

Considérant que le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prescrit le contenu des règlements sur la démolition d'immeubles devant être adoptés par les villes;

En conséquence,

2023-02-033

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel :

1. d'adopter le projet de règlement numéro 269-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors d'une séance du conseil municipal qui se tiendra le 6 mars 2023 à la salle municipale située au 1 rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20H00.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19- Autoriser le lotissement projeté – Route du Rq2

Considérant l'article 3.4 « Conditions supplémentaires pour certains projets de lotissement » [LAU art. 115 ; 2e al. ; para. 5°] [LAU art. 145.21]

Lors d'une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale comprenant au moins une nouvelle rue, une opération cadastrale comportant cinq (5) lots ou plus, ou encore, une opération cadastrale comportant un parc, l'inspecteur des bâtiments doit soumettre le projet au conseil municipal afin que celui-ci l'évalue en tenant compte de la conformité au plan d'urbanisme, de l'opportunité de prolonger les infrastructures d'aqueduc et d'égout ainsi que l'offre éventuelle d'autres services municipaux dans le secteur concerné.

Considérant la résolution 2022-12-295 de la Ville de Causapscal, autorisant l'acquisition des lots en cause, ayant pour objet la réalisation du projet de réfection de la route du rang 2;

Considérant que ces lots sont des bandes de terrain longeant la route actuelle et qu'ils vont permettre l'élargissement de la route et ne serviront pas à d'autre fin pour de la construction, vente ou autres;

2023-02-034

Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'autoriser le lotissement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20- Servitude Hydro-Québec - rue Saint-Jacques Nord

Considérant le passage d'une ligne électrique pour desservir un nouveau secteur en développement de la Ville de Causapscal;

Considérant que la Ville de Causapscal est propriétaire de terrains qui seront affectés par la servitude de passage de cette ligne électrique

Monsieur le conseiller Réjean Gagné, propose appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :

2023-02-035

D'autoriser le projet de servitude en faveur D'HYDRO-QUÉBEC ET TELUS concernant le projet sur la rue Saint-Jacques Nord et le nouveau développement à desservir.

D'autoriser Mme Odile Roy, Pro-maire et le Directeur général, Laval Robichaud, à signer tous documents donnant effet à l'entente « ACTE DE SERVITUDE » entre HYDRO QUÉBEC, TELUS COMMUNICATION et les propriétaires du secteur concerné.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

21- Demande de permis d'intervention – MTQ

ATTENDU QUE la Ville de Causapscal doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Ville de Causapscal municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Ville de Causapscal municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Ville de Causapscal municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

EN CONSÉQUENCE,

2023-02-036

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :

Qu'il est résolu que la Ville de Causapscal demande au ministère des Transports:

- a) Les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2023 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère;
- b) D'accorder une permission d'intervention pour tous les travaux d'urgence non planifiés, pour la période pouvant être comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023;
- c) Qu'aucun dépôt de garantie ne soit exigé de la part du Ministère pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) puisque la Ville de Causapscal s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention;
- d) Autorise monsieur Daniel Claveau, Directeur des travaux publics, ET/OU Laval Robichaud Directeur Général, à signer lesdits permis d'intervention.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

22- Acquisition du terrain 6 550 963 – garage municipal

2023-02-037

Considérant la résolution 2022-08-194, autorisant le directeur général a négocié l'achat d'une parcelle de terrain portant maintenant le numéro de lot 6 550 963;
Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel d'autoriser l'achat au montant de 7500\$ et d'autoriser le Pro-Maire et le Directeur général à signer tous documents donnant effet à la présente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

23- Amendement de prolongation avec la Croix-Rouge

2023-02-038

Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 07 avril 2020(ci-après désignée, l'« Entente »).

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D Frais assumés par une Ville ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'autoriser le directeur général et le Pro-Maire a signé l'amendement numéro 1 à l'entente de service aux sinistrés.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

24- Budget révisé de l'OMH du 6 décembre 2022

2023-02-039

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'accepter le dépôt du budget révisé 2022 004111 PU-REG Déficit

d'exploitation, en date du 06 décembre 2022, de l'Office d'Habitation (OHM) de la Matapédia.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

25- Budget 2023 de l'OMH déficit d'exploitation

2023-02-040

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'accepter le dépôt du budget 2023 004111 PU-REG Déficit d'exploitation, en date du 02 décembre 2022, de l'Office d'Habitation (OHM) de la Matapédia.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

26- Projet de réfection de la « Forêt magique »

2023-02-041

Considérant le partenariat entre la Ville de Causapscal et le Centre ÉCLOSION pour l'entretien et le maintien de la « Forêt Magique » situé dans les locaux du Collège Cossette;

Considérant la demande du 10 janvier pour des modifications désirées pour lesquelles le Centre Éclosion va défrayer les coûts d'achat et que la Ville de Causapscal s'engage à fournir la main d'œuvre;

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'accepter la demande du Centre Éclosion en participant au cout de réalisation des travaux de rénovation des locaux de la « Forêt Magic ».

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

27- Revêtement du plancher du local de SOS Secours

2023-02-042

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné d'accepter la demande de Mme Cécile Lavoie Fournier, du Centre SOS Secours, de fournir le revêtement de plancher de son local, qu'elle occupe dans le Collège Cossette, pour une somme de 1 000\$. Mme Fournier s'engage à prendre en charge la pose du revêtement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote

pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

28- Journée nationale de promotion de la santé mentale positive

Considérant que le 31 mars 2022, les élues de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence,

2023-02-043

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

29- Semaine de l'action bénévole – 20 avril

Considérant la semaine de l'action bénévole 2023 qui se tiendra du 16 au 22 avril prochain;

Considérant que la Ville de Causapscal veut profiter de cette occasion pour mettre en valeur, de remercier et d'encourager les contributions citoyennes au maintien de services essentiels, qu'ils œuvrent au sein d'organismes communautaires, sportifs ou auprès de leur municipalité;

2023-02-044

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, de participer aux activités régionales et organisées des activités locales pour remercier et encourager nos bénévoles, et d'autoriser les coûts liés aux activités proposées.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-02-045 30- Journée municipale – Val-Irène
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'accepter la promotion offerte par la station de ski, pour les journées municipales pour la saison 2022-23, soit pour la somme maximum de 900 \$.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-02-046 31- Dons
Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, de verser les dons suivants :
- 381.14 \$ pour L'Accorderie de la Matapédia.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 32- Affaires nouvelles
32.1 - Collecte sélective
Mandat au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia – Appel d'offres regroupé – contrat de collecte des matières résiduelles

Considérant que :

- 1) Les contrats de collectes municipales des matières résiduelles se terminent le 10 juin 2023;
- 2) L'entrepreneur Fusion Environnement ne désire pas profiter de l'option de prolongation des contrats d'une année supplémentaire;
- 3) L'adjudication du contrat sera faite sur la base du plus bas soumissionnaire conforme pour l'ensemble du secteur;
- 4) La Ville de Causapscal s'engage à procéder à l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme pour l'ensemble du secteur bien que le montant de sa part puisse être supérieur à celui soumis par les soumissionnaires non retenus;

En conséquence,

- 2023-02-047 Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné :
- 1) Mandater le service du génie municipal de la MRC de la Matapédia pour effectuer les travaux suivants :
- effectuer la cueillette des données nécessaires à la préparation des documents d'appels d'offres;

- préparer les trois devis appels d'offres regroupés pour les secteurs Ouest, Est et le secteur d'Amqui;
- 2) Autoriser le Service du Génie municipal à lancer les appels d'offres publics pour et au nom de la Municipalité.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire. Absent : le Conseiller Léo Lepage-St-Amand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

26 Correspondance

La correspondance est lue.

27 Période de questions

Le citoyen Pierre Boudreau questionne le déneigement, les développements immobiliers à venir et la réserve d'eau de la Ville lors des pannes électriques.

28 Levée de la séance

2023-02-048

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, de lever la séance.

Mme Odile Roy, Pro-Maire

Laval Robichaud, Directeur général et
Secrétaire-trésorier